

Liste des pièces justificatives pour s'établir en France

Les demandes de carte professionnelle européenne sont accompagnées des documents justificatifs suivants :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt de la demande ; lorsque la preuve de la nationalité n'atteste pas le lieu de naissance, un document attestant le lieu de naissance du demandeur ;
- une déclaration du Conseil national de l'ordre concerné, attestant de l'inscription au tableau de l'Ordre et de l'absence de suspension ou d'interdiction d'exercice ;
- en cas de reconnaissance automatique, une copie des titres de formation accompagnés, le cas échéant :
 - o d'un certificat de conformité ;
 - o d'un certificat de changement de dénomination ;
 - o d'une attestation de droits acquis ;
- en cas de reconnaissance dans le cadre du régime général :
 - o une copie des titres de formation ;
 - o toutes pièces utiles fournissant des informations complémentaires sur la formation reçue : durée des études, matières étudiées, rapport entre théorie et pratique ;
 - o tous documents concernant les qualifications requises : attestations de formation tout au long de la vie délivrées par un organisme compétent, preuves de l'expérience professionnelle ;
 - o en cas de reconnaissance d'un titre délivré par un Etat tiers, une attestation certifiant de 3 ans d'expérience en France ;
- en cas d'exercice de la profession concernée dans un Etat, membre ou partie, ne réglementant ni la formation, ni l'accès, ni son exercice, une preuve d'un an d'expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des 10 années précédentes ;
- lorsque la demande est faite en vue d'une autorisation d'exercice, une preuve d'assurance contre les risques financiers liés à la responsabilité professionnelle, conformément aux obligations en vigueur dans l'Etat membre d'accueil.

Sources :

- Arrêté du 8 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre de la carte professionnelle européenne mentionnée à l'article L. 4002-2 du code de la santé publique